



**Date de la**

**Convocation :**

**30/01/2026**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

\*\*\*\*\*

**Date d'affichage**

**de l'ordre du jour :**

**30/01/2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de La Rivière-Saint-Sauveur**

**Nombre de**

**Conseillers :**

**Exercice : 23**

**Présents : 15**

**Pouvoirs : 4**

**Votants : 19**

**Séance ordinaire du**

**05 FÉVRIER 2026**

**Objet : 2026-01 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET – NOMENCLATURE M57**

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 18 heure 35, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier DEPIROU, Maire.

Étaient également présents : Mme Anne PETIT, M. Thierry GIMER, Mme Virginie PILATTE, M. François FARIDE, Mme Jessica PEYROCHE, adjoints ; M. Jean MARCHIS, M. Luc POTEL, M. Stéphane AUDOU, M. Stéphane YON, Mme Aurélie DOMIN, M. Richard JEHENNE, M. Marc CAMBRUNE, Mme Estelle BARBEY, M. Christophe HEMERY, conseillers municipaux.

Excusés : Mme BESLON a donné pouvoir à Mme PETIT, Mme LEMAIRE a donné pouvoir à M. DEPIROU, M. CAUBRIERE a donné pouvoir à M. HEMERY, Mme MOUETTE avait donné pouvoir à Mme BESLON (absente), M. GROD a donné pouvoir à M. CAMBRUNE.

M. LEBAS, Mme AUDOU, absents et excusés.

M.KASSAC absent.

Mme Anne PETIT a été désignée secrétaire de séance.

**Vu** l'article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2021- art 37(VD)

Mme Pilatte, adjointe en charge des finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieures peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025(hors chapitre 16 et 020)  
= 949 673 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 237 418 €, soit 25% de 237 418 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes (à titre d'exemple) :

- Bâtiments :

- Amélioration construction ou installation des bâtiments publics 35 000€ (art. 2135)
- Travaux - stade municipal 20 000 € (art. 2135)
- Travaux école 20 000€ (art. 2135)

**Total =75 000 €**



- Voirie :

- Travaux aménagement divers rues et routes. 5 000€ (art. 2151)

- Installation de voirie 7 000€ (art. 2152)

**Total = 12 000 €**

- Matériel et outillage technique :

- Outillage technique divers **10 000€** (art.2157)

- Matériel informatique :

- Achat matériel informatique **2 500€** (art. 2183)

- Matériel de bureau

- Achat mobilier de rangement **2 000€** (art. 2184)

**TOTAL =101 500 € (inférieur au plafond autorisé de 237 418 €)**

**CECI ENTENDU,**

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

\* **D'ACCEPTER** les propositions dans les conditions exposées ci-dessus

**Fait et délibéré** en séance à La-Rivière-Saint-Sauveur le 05 février 2026,

Le Maire,

Didier DEPIROU

